

Décision individuelle n°2020-0243 du 29 juin 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF, en date du 18 mars 2020, demandant de réaliser des travaux de réfection sur les routes forestières de Fontmort et de Solpéran, en forêt domaniale de Fontmort

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'avis défavorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 22 mai 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc National des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Office national des forêts, dont le siège social est sis à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **réfection des routes forestières de Fontmort et Solpéran**
- *localisation des travaux* : **Lozère / communes de Saint Privat de Vallongue et Cassagnas / lieu-dit routes forestières de Fontmort et de Solpéran / localisées en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Sur la route forestière de Fontmort, le tronçon à traiter a une longueur de 180 mètres et une largeur de 3,5 mètres ; sur la route forestière de Solpéran, 3 tronçons sont à traiter pour une longueur totale de 455 mètres et une largeur de 4 mètres ;

2.2 sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 8 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec un outil tranchant ;

2-3 l'usage de matériaux calcaire d'apport est autorisé sur une épaisseur de 30 centimètres ;

2.4 le corps de chaussée en matériaux calcaire est épaulé par un accotement en matériaux de même nature géologique que les sols en place sur toute sa hauteur. La largeur de cet accotement destiné à limiter la migration des carbonates a une largeur minimum de 50 centimètres ;

2.6 la contrainte calendaire interdisant les travaux du 1er novembre au 31 août dans le périmètre de quiétude mis en place pour la nidification de l'aigle royal n'est plus active jusqu'au 1er novembre 2020 en raison de l'échec de la reproduction ;

2-7 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-8 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09 ;

2-9 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de 2 ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celles liées au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29 juin 2020

Pour la directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes, par délégation
le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes de Saint Privat de Vallongue et Cassagnas
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n°2020-0243 (1 page)



CARTE 0

réfection de piste Forêt de Fontmort

